



Province de Hainaut



## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Séance du 31-01-2020**

Présents : DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;  
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne,  
Echevins;  
BIARD Eric, Président du CPAS;  
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS  
Marc, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, SOBRY Olivier, THONET Florent,  
GOENE Hary, MEESEN Stéphan, GENOVA Martine, CORDIER Gaston, BENOIT  
Marie-Pierre, FLAMME Martine, Conseillers communaux;  
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

### **OBJET : Service Finances - Taxe sur la demande de documents administratifs.**

Le Conseil communal,  
En séance publique

Revu la délibération du 23 octobre 2019;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L. 1122-30, L. 1133-1, L. 1133-2, L. 3131-1 §1er 3° et L. 3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20/01/2020 conformément à l'article L. 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 21/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute nature entraîne de lourdes charges pour la commune, notamment en équipement de matériel, et qu'il est indiqué de réclamer une taxe de la part des bénéficiaires ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### **Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la demande de documents administratifs et sur prestations diverses par la commune.

### **Article 2**

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

### **Article 3**

La taxe est fixée comme suit :

1. Sur la délivrance ou la modification d'un titre d'identité destiné aux personnes inscrites aux Registres de la Population et des Etrangers:

- 5 euros par carte d'identité belge et titre de séjour de personnes âgées de 12 ans et plus.
- 14 euros sur les duplicatas des cartes d'identités belges et les titres de séjour destinés aux personnes âgées de 12 ans et plus.
- 4 euros par certificat d'identité d'un enfant belge de moins de 12 ans.
- 9 euros sur les duplicatas des cartes d'identités d'un enfant belge de moins de 12 ans.
- 5 euros par certificat d'identité d'un enfant non belge de moins de 12 ans (document papier).
- 5 euros sur la demande de réimpression des codes Pin et/ou PUK

A noter : ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

2. Sur la délivrance des passeports:

- 22 euros pour un passeport délivré en procédure normale pour les personnes âgées de 18 ans et plus.
- 0 euro pour un passeport délivré en procédure normale pour les personnes de moins de 18 ans.

A noter : ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Affaires Etrangères.

A noter : pour la procédure d'urgence et d'extrême urgence, le prix de revient de la procédure sera facturé au demandeur conformément aux instructions du SPF Intérieur.

3. Sur la délivrance d'autres certificats de toute nature:

- 5 euros pour des extraits, copie d'actes, d'état civil et des registres de population.
- 3 euros pour le premier exemplaire des légalisations de signatures ou de copies conformes et 1,5 euros pour les exemplaires suivants.

4. Sur la demande en mariage et cohabitation légale:

- 30 euros pour les demandes en mariage.
- 25 euros pour les cohabitations légales.

5. Sur la délivrance de permis de conduire, permis de conduire provisoire:

- 8,75 euros.

A noter : ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Mobilité et Transport.

- 13,75 euros pour le duplicata d'un permis de conduire.

6. Sur la gestion administrative des dossiers concernant les concessions  
- 10 euros.

#### **Article 4**

Sont exonérés de la taxe :

- a) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'état d'indigence étant constaté par toute pièce probante ;
- b) Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition au profit de la commune ;
- c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux agréées par la Société Wallonne du Logement (S.W.L.), notamment, pour les candidatures à un logement social, l'allocation de déménagement, d'installation et de loyer (A.D.I.L.) ;
- e) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- f) Les documents qui sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier.

#### **Article 5**

Les frais d'expédition éventuels, évalués forfaitairement à 1,5 euros pour les envois en Belgique et 2,5 euros pour les envois à l'étranger, sont à la charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents même dans le cas où la délivrance des dits documents est gratuite, sauf dans le cadre des demandes introduites via le guichet électronique.

#### **Article 6**

La taxe est payable au comptant au moment de la demande en échange de la remise d'une remise de preuve de paiement.

#### **Article 7**

A défaut du paiement au comptant visé à l'article 6, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

#### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L. 3321-1 à L. 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 9**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L. 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

#### **Article 10**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L. 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Secrétaire,  
(s) Stéphane WOLTECHE

Par le Conseil communal,

Le Président,  
Denis DANVOYE

Le Directeur Général,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Stéphane WOLTECHE

Denis DANVOYE